



ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT REGLEMENTATION PROVISoire DE LA CIRCULATION
Sur la Place de la Promenade, la rue de l'église et la rue de Maurre

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CAUJAC

VU la demande du Comité des fêtes de CAUJAC, en date du 6 juillet 2025,

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 à 28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;

VU la loi 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 Juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 Janvier 1983,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 5ème partie - signalisation d'indication et des services – approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur La Place de la Promenade, la rue de l'église et la rue de Maurre, sauf pour les véhicules de secours et les ordures ménagères, pour ;

→ La fête locale et le feu d'artifice organisés par le Comité des Fêtes

ARRÊTE

Article 1 : la circulation sera temporairement réglementée sur les voies référencées ci-dessus dans les conditions définies ci-après ;

Cette réglementation sera applicable, pour tous les usagers et riverains, durant la durée de la manifestation, à compter de la date de d'exécution prévue du **13 août 2025 au 17 août 2025**.

Article 2 : Le stationnement de tous véhicule : automobiles, hippomobiles, motocyclettes, cyclomoteurs et bicyclette, sera rigoureusement interdit au droit de la manifestation du **9 août au 17 août 2025 inclus**, sur la Place de la Promenade et le **16 août 2025** place de la Mairie pour le feu d'artifice.

Article 3 : La signalisation nécessaire et obligatoire de déviation sera mise en place par le Comité des fêtes de CAUJAC, au niveau desdits routes et chemins, soit par des feux tricolores, soit manuellement avec une vitesse réduite aux abords du chantier. Les lieux étant remis en état après la manifestation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 1.

Article 5 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur dans la Commune de CAUJAC.

Article 7 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'AUTERIVE et tous les Agents

des Services de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Pétitionnaire
- Gendarmerie d'Auterive

A Caujac, le 16 juillet 2025

Le Maire,

Émilie FREYCHE





ARRÊTÉ MUNICIPAL
Autorisant à titre exceptionnel l'ouverture de débits de boissons à titre temporaire lors de manifestations publiques

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CAUJAC

VU la demande de l'association COMITÉ DES FÊTES - 31190 CAUJAC, représentée par Madame Laurence DASI, en date du 6 juillet 2025,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2212-2 ;

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.3334-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2009 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons ;

ARRÊTE

Article 1 : Madame La Présidente de l'Association dénommée COMITÉ DES FÊTES de Caujac, est autorisée à vendre des boissons des groupes 1 à 3 à l'occasion du Grand Loto du Comité des fêtes qui aura lieu à CAUJAC **le vendredi 8 août 2025**, ainsi que pendant la fête locale, Place de la Promenade, du **mercredi 13 août au samedi 17 août 2025**.

Article 2 : Cette autorisation est limitée à 5 par an.

Article 3 : M. Le Commandant de la Brigade de gendarmerie d'AUTERIVE et tous les Agents des Services de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur dans la Commune de CAUJAC.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Pétitionnaire
- Gendarmerie d'Auterive

A Caujac, le 16 juillet 2025

Le Maire,


Émile FREYCHE

